

SRQ RESOURCES INC.

Politique anticorruption

I. OBJET

La corruption est interdite par les lois de presque tous les territoires. SRQ Resources Inc. (« SRQ ») s'engage à respecter les lois des pays où elle exerce ses activités. La présente politique énonce l'engagement de SRQ à veiller à ce que SRQ et ses filiales respectent les lois anticorruption des pays où nous exerçons nos activités, notamment la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (la « LCAPE »), puisque nous sommes une société établie et constituée au Canada. Afin de respecter les lois des pays où nous exerçons nos activités, nous interdisons les paiements de corruption et les autres paiements indus dans la conduite des activités de SRQ.

De façon générale, les lois anticorruption interdisent la corruption des employés et des représentants des gouvernements et des partis politiques, c'est-à-dire les paiements faits de manière indue pour influencer sur une décision ou obtenir un avantage en vue d'obtenir ou de conserver un marché. Ces lois s'appliquent souvent même à des paiements de faible valeur ou négligeables, en espèces ou sous forme d'autres avantages, ainsi qu'aux paiements faits directement ou indirectement par une société ou par ses mandataires ou autres partenaires d'affaires, y compris des coentreprises. SRQ s'engage à respecter l'ensemble des lois anticorruption, et la présente politique vise à contribuer à la réalisation de cet engagement.

II. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Sauf autorisation expresse prévue par la présente politique et approbation écrite préalable obtenue conformément aux procédures qui y sont énoncées, aucun administrateur, dirigeant ou collaborateur de SRQ ou de l'une de ses filiales contrôlées, directement ou indirectement, ne peut effectuer, fournir, offrir ou autoriser un paiement, un cadeau ou un avantage de quelque valeur que ce soit à un agent public (au sens ci-après) ou à une personne privée, ni en rembourser le coût. Il est interdit aux collaborateurs de SRQ de verser ou d'accepter des pots-de-vin. Les collaborateurs ne doivent jamais offrir ni accepter une marque de courtoisie d'affaires qui compromettrait leur jugement, influencerait indûment autrui ou rejaillirait négativement sur SRQ.

La présente politique interdit également les paiements de corruption effectués par des représentants tiers de SRQ ou de l'une de ses filiales contrôlées, directement ou indirectement. Aucun paiement, cadeau ou avantage ne peut être fourni, offert, autorisé ou remboursé, directement ou indirectement, par l'entremise d'un tiers agissant à titre de mandataire ou de représentant de SRQ ou de l'une de ses filiales contrôlées, directement ou indirectement, travaillant pour celle-ci à titre d'entrepreneur indépendant ou agissant autrement pour son compte.

Aux fins de la présente politique, le terme « agent public » s'entend de :

- toute personne qui travaille pour un gouvernement ou pour un organisme ou un ministère gouvernemental;
- toute personne agissant à titre officiel pour le compte d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes;
- toute personne qui travaille pour une société détenue ou contrôlée par un gouvernement ou par un ministère ou organisme gouvernemental;
- tout dirigeant ou employé d'une organisation internationale publique telle que la Banque mondiale ou les Nations Unies;
- tout parti politique ou tout représentant de celui-ci; ou

- tout candidat à une charge publique électorale.

Il est entendu que le terme « agent public » vise les élus, les fonctionnaires et les militaires, de même que les employés d'entreprises appartenant à l'État. Il vise également les membres de la famille de ces personnes ainsi que toute autre personne partageant le même domicile qu'elles.

Aux fins de la présente politique, l'expression « paiements, cadeaux et avantages » vise notamment ce qui suit (il ne s'agit que d'exemples; cette liste n'est pas exhaustive) : les paiements en espèces (jamais autorisés), les biens, les services, les faveurs, les avantages, les billets de spectacle, les adhésions à des clubs sociaux, les cadeaux saisonniers, les frais de congrès, les honoraires, les prêts, les dons de bienfaisance, les remises spéciales, les chambres d'hôtel, le transport, les offres d'emploi, les contributions politiques, les cadeaux (aussi modestes soient-ils), les participations dans une entreprise et tout autre bien ayant une valeur pour le bénéficiaire ou pour les personnes qui lui sont chères (comme sa famille, ses amis et ses relations d'affaires).

III. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et collaborateurs de SRQ et de ses filiales contrôlées, directement ou indirectement.

La présente politique vise les paiements indus de tout type offerts, effectués ou reçus, qu'ils mettent en cause des employés ou des représentants gouvernementaux ou des parties privées, et qu'ils surviennent au Canada ou dans tout autre pays où SRQ exerce ses activités. Elle vise tous les paiements indus, qu'ils soient faits directement ou indirectement par l'entremise de filiales, de mandataires tiers, d'entrepreneurs indépendants ou autrement. Il importe de rappeler que, bien que la LCAPE et les lois similaires interdisent les paiements indus aux employés et aux représentants gouvernementaux, la présente politique interdit tous les paiements indus, même à des personnes n'ayant aucun lien avec un gouvernement.

IV. EXCEPTIONS LIMITÉES

Les activités suivantes ne sont permises par la présente politique que sur examen et approbation écrite préalables :

1. La remise de cadeaux non monétaires et de marques d'hospitalité offerts de bonne foi et sans intention indue dans le cadre des activités légitimes de commercialisation et de vente de SRQ (les cadeaux en espèces ne sont jamais permis).
2. La prise en charge de frais de déplacement et d'hébergement directement liés à la promotion, à la démonstration ou à l'explication des produits ou services de SRQ.

En aucun cas un dirigeant, un administrateur ou un collaborateur de SRQ ou de l'une de ses filiales contrôlées, directement ou indirectement, ni un tiers qui fait affaire à titre de mandataire ou de représentant de SRQ ou d'un membre de son groupe, qui travaille pour celle-ci à titre d'entrepreneur indépendant ou qui agit autrement pour son compte, ne peut promettre, tenter d'effectuer ou effectuer un paiement à un agent public ou à une personne privée autrement que dans le cadre de l'une des exceptions limitées énoncées ci-dessus.

V. EXACTITUDE DES LIVRES ET REGISTRES ET CONTRÔLES INTERNES

La LCAPE et d'autres lois imposent des exigences en matière de comptabilité et de tenue de registres visant à ce que les sociétés tiennent des livres et registres exacts et maintiennent des contrôles internes appropriés. En conséquence, tous les paiements effectués par SRQ ou par l'une de ses filiales contrôlées, directement ou indirectement, ou effectués par une personne et remboursés par SRQ ou par l'une de ces filiales, doivent être comptabilisés avec exactitude dans

les livres, registres et comptes de SRQ, en temps opportun et avec un niveau de détail raisonnable. Les écritures fausses, trompeuses, incomplètes, inexactes ou fictives dans les livres et registres de toute société du groupe SRQ sont strictement interdites. Il n'est jamais permis de présenter un paiement indu comme un paiement légitime, ni de dissimuler un paiement indu dans un poste plus important regroupant des paiements légitimes. De plus, chaque entité déclarante de SRQ doit maintenir un environnement de contrôle interne conçu pour prévenir les paiements indus.

VI. REPRÉSENTANTS TIERS

Avant qu'une société du groupe SRQ n'embauche un mandataire, un revendeur, un distributeur, un consultant ou un autre représentant ou ne conclue un contrat ou une relation d'affaires avec lui en vue de l'exécution de travaux qui (i) comporteront ou pourraient comporter des rapports d'affaires avec un agent public, ou (ii) comporteront ou pourraient comporter la vente de produits de SRQ à des tiers, SRQ exige qu'un contrôle diligent soit effectué et que les autorisations appropriées soient obtenues avant le début de la relation avec le représentant. Le contrôle diligent vise à établir si le représentant est une entreprise légitime qui n'effectuera pas de paiements de corruption, s'il s'agit d'une entité ou d'une personne liée à un gouvernement et s'il a la réputation d'effectuer des paiements de corruption ou des antécédents en la matière.

VII. CONFORMITÉ ET SANCTIONS

La direction ainsi que le personnel des finances et des affaires juridiques de chaque unité d'exploitation de SRQ sont responsables du respect et de la mise en œuvre de la présente politique. Le non-respect de la présente politique constituera un motif de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. De plus, les personnes qui contreviennent aux lois anticorruption s'exposent à des amendes et à l'emprisonnement à l'issue de poursuites pénales.

VIII. FORMATION

Tous les collaborateurs salariés de SRQ doivent passer en revue la présente politique une fois par année. Dans la mesure permise par le droit local, tous les collaborateurs salariés doivent attester annuellement qu'ils se sont conformés aux politiques de SRQ en matière de lutte contre la corruption.

IX. SIGNALEMENT ET ABSENCE DE REPRÉSAILLES

Les administrateurs, dirigeants et collaborateurs doivent signaler à leur supérieur ou à un membre de la haute direction toute conduite qu'ils croient de bonne foi constituer une contravention réelle ou apparente à la présente politique. Ces signalements seront traités de façon confidentielle dans la mesure permise par la loi et de manière compatible avec la tenue d'une enquête appropriée. SRQ interdit les représailles à l'endroit des personnes qui signalent de bonne foi une inconduite présumée.

Le collaborateur d'une société du groupe SRQ qui n'est pas certain qu'on lui demande d'effectuer un paiement indu ne doit pas effectuer ce paiement. Il doit consulter son supérieur, un membre de la haute direction ou les conseillers juridiques de SRQ.

Toute question concernant la présente politique ou les processus d'approbation qu'elle exige peut être adressée au secrétaire de SRQ.

Approuvée par le conseil d'administration le ♦